



DÉCISION

Le Bundestag allemand, en sa 72^e séance, le 3 décembre 2014,

vu l'impression du Bundestag 18/3427 relative à la

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
COM (2013) 794 final ; document du Conseil 16749/13**

ici : Réalisation d'un accord conformément au § 8 alinéa 4 de la loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne (EUZBBG),

ayant pris connaissance de l'information procurée dans l'impression 18/419 A.48 et de l'avis du 25 septembre 2014 (impression 18/2647) du Bundestag allemand au gouvernement fédéral conformément à l'article 23 alinéa 3 de la Loi fondamentale, ainsi que du rapport du 24 novembre 2014 (impression 18/3385) du gouvernement fédéral qui a fait valoir le droit d'approbation préalable du Bundestag conformément au § 8 alinéa 4 EUZBBG,

a décidé d'adopter sur le fondement de l'article 23 alinéa 3 de la Loi fondamentale combiné au § 8 alinéa 4 EUZBBG la résolution dont la teneur suit :

I.

Le Bundestag allemand salue toujours le projet de la Commission de simplifier pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises le règlement des petits litiges transfrontaliers et de renforcer ainsi les possibilités des consommateurs et desdites entreprises d'exercer et de réaliser leurs droits. Toutefois, la proposition de modification du règlement présentée par la Commission va en définitive nettement au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation de l'objectif poursuivi. À cet égard, le Bundestag allemand apprécie notamment les propositions récentes de la présidence du Conseil de l'Union européenne de maintenir la définition actuelle de la notion de « litiges transfrontaliers » et de ne pas plafonner les frais de justice à 10 % de la valeur du litige ni d'introduire de disposition selon laquelle, lorsque les États membres prévoient des frais de justice minimaux, le montant de ces derniers ne saurait dépasser 35 euros.

II.

Le Bundestag allemand invite le gouvernement fédéral à veiller, au cours des négociations ultérieures, à la réalisation des aspects suivants :

Selon le Bundestag allemand, l'augmentation à 10 000 euros de la valeur du litige jusqu'à laquelle la procédure de règlement des petits litiges s'applique est trop importante, et, eu égard à l'abaissement du niveau de protection offert par les normes de procédure dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que, par conséquent, de l'affaiblissement de la garantie de l'exactitude en ce qui concerne les catégories supérieures de la valeur des litiges, le Bundestag maintient son refus de cette mesure. Lorsque de tels montants sont en cause, le droit allemand considère qu'il ne s'agit plus d'un petit litige. Des litiges de cette nature peuvent être d'une importance existentielle non seulement pour les consommateurs, mais également pour les petites et moyennes entreprises. Une procédure simplifiée n'est pas appropriée ici. Dans ces circonstances, le Bundestag allemand confirme sa position et affirme que la solution la plus adéquate consiste à maintenir à 2 000 euros la valeur du litige jusqu'à laquelle la procédure de règlement des petits litiges s'applique.

Toutefois, le Bundestag allemand prend acte du fait que cette position n'a pas obtenu le soutien d'un nombre suffisant d'États membres au sein du Conseil pour aboutir à une minorité de blocage. Il n'ignore pas non plus que la question de la valeur du litige jusqu'à laquelle la procédure de règlement des petits litiges s'applique a un rapport direct avec la définition de la notion de « litiges transfrontaliers », étant donné que combinés, ces deux aspects définissent le champ d'application du règlement relatif au règlement des petits litiges dans son ensemble. La décision du Bundestag repose sur l'appréciation du gouvernement fédéral, selon laquelle le nombre de litiges entrant dans le champ d'application du règlement passerait de 10 000 cas par an en l'état actuel à environ 14 000 cas, si la proposition de compromis avancée par la Commission était suivie. À condition que la définition actuelle de la notion de « litiges transfrontaliers » soit maintenue – ce qui écarterait tant le risque de faire entrer dans le champ d'application du règlement un nombre considérable de litiges relevant purement du droit interne que le risque d'une introduction silencieuse d'un code européen de procédure civile –, la proposition actuelle de la présidence du Conseil de l'Union européenne d'augmenter à 4 000 euros le montant en dessous duquel les litiges entrent dans le champ d'application du règlement – limite qui ne s'appliquerait alors plus qu'à de « vrais » cas transfrontaliers – est tout juste soutenable, notamment aussi en raison du fait qu'en abandonnant l'idée de plafonner les frais de justice, il n'existerait alors plus d'incitation financière pour éviter la procédure nationale. À cet égard, il convient de relever que les litiges dont la valeur est supérieure à 5 000 euros, et qui, par conséquent, relèvent en principe de la compétence des tribunaux de grande instance allemands et pour lesquels la représentation par un avocat est obligatoire, continueraient à ne pas entrer dans le champ d'application du règlement dont le niveau de protection offert par les normes de procédure est réduit. Comme le Bundestag allemand l'a déjà souligné dans son avis du 25 septembre 2014 au gouvernement fédéral conformément à l'article 23 alinéa 3 de la Loi fondamentale, c'est justement cette obligation de se faire représenter par un avocat qui a fait ses preuves dans le cadre de litiges au montant plus élevé, et ce, tant en ce qui concerne les parties que la bonne administration de la justice. En tout état de cause, il est impératif de ne pas modifier cette réglementation.

III.

Vu le droit d'approbation préalable du Bundestag que le gouvernement fédéral a fait valoir au cours des négociations dans le cadre de la procédure de modification du règlement relatif au règlement des petits litiges, le Bundestag allemand donne son consentement au gouvernement fédéral pour que, sous les conditions et dans le cadre général mentionnés ci-dessus, celui-ci approuve, lors des négociations ultérieures, une augmentation à 4 000 euros de la valeur du litige jusqu'à laquelle la procédure de règlement des petits litiges s'applique.